

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300274

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Legrand
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 30 janvier 2014
Lecture du 20 février 2014

Vu la requête, enregistrée le 23 août 2013, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par la SELARL Milliard-Million, avocats ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 23 mai 2013 par laquelle l'inspecteur du travail a autorisé la société les Etablissements de Saint-Quentin à le licencier ;
- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. X. fait valoir que :

- l'irrégularité de la procédure de mise à pied provisoire qui lui a été infligée entraîne par voie de conséquence la nullité de la décision de l'inspecteur du travail autorisant son licenciement ;
- le caractère contradictoire de l'enquête menée par l'inspecteur du travail n'a pas été respecté, l'intéressé n'ayant pas été informé de la prolongation du délai de cette enquête ;
- l'inspecteur du travail a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où les faits ayant mené à son licenciement ne sont ni fondés, ni étayés ;

Vu le mémoire de production, enregistré le 2 octobre 2013, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 octobre 2013, présenté pour la société les Etablissements de Saint-Quentin, par la SELARL Calaxis, avocats, qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- la requête est irrecevable pour tardiveté et pour être dirigée contre une décision inexistante datée du 23 mai 2013, alors que la décision administrative autorisant le licenciement de M. X. date du 7 mai 2013 ;

- la requête n'est pas fondée :

- le non respect de la procédure de mise à pied n'a pas d'influence sur l'autorisation de licenciement ;

- le principe du contradictoire a parfaitement été respecté à toutes les étapes de la procédure de licenciement ;

- les faits de bagarre et d'insultes sont avérés ; M. X. avait déjà été sanctionné par le passé pour des abus de comportement et de langage ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 octobre 2013, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. X. à lui verser la somme de 300 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- le non respect du délai de notification à l'inspecteur du travail de la décision de mise à pied conservatoire n'affecte pas la légalité de la décision d'autorisation de licenciement ;

- l'inspecteur du travail a respecté le caractère contradictoire de l'enquête ;

- l'inspecteur du travail a fait une exacte appréciation des faits lui permettant d'autoriser le licenciement de M. X. ;

Vu l'ordonnance en date du 14 octobre 2013 fixant la clôture d'instruction au 26 novembre 2013 à 15h30 ;

Vu le mémoire enregistré le 26 novembre 2013, présenté par M. X. qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et soutient en outre que :

- le recours contentieux a été présenté dans les délais impartis ;

- la requête est dirigée contre la décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement de M. X. et est donc recevable ;

- en application des dispositions de l'article Lp. 132-6 du code du travail aucun fait datant de moins de deux mois n'est reproché à M. X., de sorte que l'action disciplinaire est nécessairement prescrite ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 janvier 2014 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Rateau, avocat du requérant, de Mme Streter, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et de Me Marie, avocat de la société les Etablissements de Saint-Quentin ;

1. Considérant que M. X., délégué syndical et délégué du personnel, doit être regardé comme demandant l'annulation de la décision en date du 7 mai 2013 par laquelle l'inspecteur du travail a autorisé la société les Etablissements de Saint-Quentin à le licencier pour faute ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non recevoir opposées en défense par la société les Etablissements de Saint-Quentin :

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant que M. X. se plaint, en premier lieu, des irrégularités de procédure dont serait entachée l'autorisation de licenciement prise à son encontre ;

3. Considérant qu'il invoque, d'une part, l'irrégularité de la procédure de mise à pied diligentée à son encontre ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article Lp. 353-2 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie : « *Lorsque l'employeur utilise la procédure de mise à pied provisoire mentionnée au sixième alinéa de l'article Lp. 351-1, la décision est, à peine de nullité, motivée et notifiée à l'inspecteur du travail dans le délai de quarante-huit heures à compter de sa prise d'effet.* » ;

5. Considérant que la mise à pied de M. X. a pris effet le 21 mars 2013 et a été portée à la connaissance de l'inspecteur du travail le 4 avril 2013 ; que le délai de quarante-huit heures n'a pas été respecté ; que, toutefois, la violation de la procédure susmentionnée n'entraîne que la nullité de la décision de mise à pied et non l'irrégularité de la demande d'autorisation de licenciement ; que, dès lors, la légalité de la décision d'autorisation de licenciement contestée n'en est pas affectée ;

6. Considérant que le requérant invoque, d'autre part, le non respect de l'enquête contradictoire ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article R. 353-3 du code du travail : « *L'inspecteur du travail procède à une enquête contradictoire au cours de laquelle le salarié peut, sur sa demande, se faire assister d'un représentant de son syndicat. – Il statue dans un délai de quinze jours qui est réduit à huit jours en cas de mise à pied. Ce délai court à compter de la réception de la demande motivée prévue à l'article Lp. 353-1. Le délai ne peut être prolongé que si les nécessités de l'enquête le justifient. L'inspecteur du travail avise de la prolongation du délai les destinataires mentionnés à l'alinéa suivant...* » ;

8. Considérant que M. X. soutient n'avoir jamais été informé par courrier de la prolongation de l'enquête menée par l'inspecteur du travail ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que l'inspecteur du travail a reçu la demande d'autorisation du licenciement de M. X. le 10 avril 2013 ; que, par un courrier notifié aux Etablissements de Saint-Quentin le 15 avril 2013

et à M. X. le 16 avril 2013, l'inspecteur du travail a informé l'employeur et le salarié de la prolongation du délai qui lui était imparti en raison des nécessités de l'enquête, respectant, ainsi, la lettre de l'article R. 353-3 précité ; que la procédure contradictoire a donc été dûment menée ;

9. Considérant que M. X. doit être regardé, en deuxième lieu, comme invoquant l'erreur d'appréciation dont serait entachée l'autorisation de licenciement prise à son encontre ;

10. Considérant qu'en vertu des dispositions du code du travail de la Nouvelle-Calédonie, les salariés légalement investis de fonctions représentatives bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des salariés qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle ; que, lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé ; que, dans le cas où la demande de licenciement est motivée par un comportement fautif, il appartient à l'inspecteur du travail de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement, compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi ;

11. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'inspecteur du travail, en se fondant sur les témoignages des salariés, le compte rendu de la réunion du comité d'entreprise, les informations collectés en entreprise en avril et mai 2013 et les dispositions de l'article 14 du règlement intérieur de l'entreprise qui prévoit que le licenciement peut être prononcé à l'encontre du salarié à l'origine de bagarres dans l'entreprise ou d'insultes envers les employés, s'est livré à une exacte appréciation des faits commis par M. X. le 20 mars 2013 lui permettant d'autoriser le licenciement de ce dernier ;

12. Considérant que M. X. soutient, en troisième lieu, que l'action disciplinaire est prescrite ;

13. Considérant qu'aux termes de l'article Lp. 132-6 du code du travail : « *Aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance, à moins que ce fait ait donné lieu dans le même délai à l'exercice de poursuites pénales* » ;

14. Considérant que les faits reprochés ont été commis le 20 mars 2013 ; que la procédure disciplinaire a été engagée dès le lendemain ; qu'ainsi, c'est à tort que M. X. invoque la prescription de l'action disciplinaire ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision en date du 7 mai 2013 par laquelle l'inspecteur du travail a autorisé la société les Etablissements de Saint-Quentin à le licencier pour faute ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à rembourser M. X. les frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

17. Considérant qu'il n'y a pas davantage lieu de faire droit aux conclusions présentées sur le même fondement par la Nouvelle-Calédonie, laquelle ne justifie pas avoir eu recours aux services d'un avocat ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la Nouvelle-Calédonie en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.